

Coronavirus (COVID-19)

Version du 30 avril 2020

Questions-réponses sur les orientations concernant la poursuite des Alliances pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales

Le présent document vise à répondre aux principales questions soulevées au regard des Alliances pour la solidarité dans le cadre de la pandémie de la COVID-19. Ces orientations sont présentées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), responsable du déploiement de la mesure des Alliances pour la solidarité et de la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS).

Les directions régionales de Services Québec transmettront le présent document aux mandataires régionaux. Elles verront également à les accompagner sur toute question en lien avec le présent document, ou pour toute autre préoccupation touchant leur Alliance pour la solidarité. Une communication régulière entre les directions centrales du MTESS et les directions régionales de Services Québec assure une gouvernance efficiente et équitable des Alliances pour la solidarité.

Mise en œuvre des Alliances

1. La mesure des Alliances pour la solidarité est-elle maintenue?

Le financement par le MTESS des Alliances pour la solidarité est maintenu, et ce, pour l'ensemble du territoire québécois.

La pandémie fragilise économiquement et socialement des milliers de québécoises et de québécois, en plus d'affecter les personnes et les communautés déjà en situation de pauvreté et d'exclusion sociale, pour lesquelles les actions des Alliances pour la solidarité sont destinées.

Le MTESS encourage les mandataires régionaux à maintenir leurs efforts de lutte contre la pauvreté consentis dans le cadre des Alliances pour la solidarité. Les structures de gouvernance (comités, tables, etc.) mises en place dans le cadre des Alliances peuvent être mises à profit dans la gestion de la crise actuelle, en respect des normes du FQIS et des directives émises par la santé publique.

2. Peut-on modifier les modalités de la mise en œuvre de l'Alliance pour la solidarité afin de tenir compte des enjeux générés par la pandémie?

Les ententes signées entre le MTESS et les mandataires sont maintenues **afin de servir la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.**

Les modalités relatives à la gouvernance, aux priorités d'intervention, aux choix des projets, etc. convenues en région peuvent être adaptées pour tenir compte du contexte de pandémie et du confinement vécu.

Après avoir convenu de ces nouvelles modalités, les mandataires doivent consigner ces nouvelles dispositions dans leur plan de travail régional, dans une section ou un chapitre distinct portant sur la COVID-19. Les projets soutenus dans le cadre des Alliances pour la solidarité doivent continuer de servir la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Le plan de travail initial **ne peut absolument pas être remplacé intégralement** par une planification ponctuelle portant uniquement sur la pandémie.

Si de nouvelles modalités relatives à la gouvernance et sur le choix des projets sont apportées par les mandataires, elles doivent demeurer dans le respect du cadre normatif du FQIS (lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale), qui se retrouve à l'annexe 1 de chacune des ententes régionales signées. Les mandataires doivent aussi suivre les directives énoncées par la santé publique, notamment celle de prendre les dispositions appropriées afin de protéger la santé et le bien-être de leurs employés et employées, de leurs partenaires et des bénéficiaires des projets soutenus.

Financement

3. Peut-on transformer le FQIS en fonds d'urgence pour soutenir les organismes, les entreprises et les citoyens?

Aucun montant provenant du FQIS ne peut être converti en fonds d'urgence. Le mandataire doit se référer au cadre normatif du FQIS, qui stipule que :

- Le financement des initiatives doit s'inscrire dans une démarche de mobilisation et de concertation des acteurs du milieu (projets structurants).
- Les individus et les entreprises privées ne sont pas admissibles au soutien du FQIS.
- Le soutien à la mission globale d'organisme n'est pas une dépense autorisée au FQIS.

Le mandataire peut accélérer son mécanisme d'adoption de projets, mais la réponse à des besoins urgents ne doit pas provenir du FQIS. Les projets soutenus dans le cadre des Alliances pour la solidarité doivent continuer de servir la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

4. Est-il possible pour le mandataire d'engager plus de ressources humaines en lien avec la gestion de l'Alliance pour la solidarité?

Oui, en respect du montant relatif aux frais de gestion indiqué au protocole d'entente.

5. Peut-on modifier un projet pour lequel un soutien du FQIS a été annoncé?

Certains projets en cours risquent d'être modulés dans le contexte de la pandémie. La suspension des actions, le report du projet, la modification de l'échéancier, la réorientation de certaines sommes vers des besoins de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en lien avec la pandémie, etc. sont acceptables. **Cependant, ces modifications ne peuvent changer significativement l'esprit du projet ou les tâches des ressources embauchées, initialement planifiés par le mandataire.** Le projet doit de plus demeurer à l'intérieur des normes et des orientations du FQIS.

6. Le mandataire doit-il suspendre le financement à un organisme qui interrompt ses activités?

Dans l'esprit de délégation du FQIS, la décision de suspendre les versements rattachés à **un projet soutenu** dans le cadre des Alliances pour la solidarité appartient au mandataire régional du FQIS. Par ailleurs, cette décision doit s'inscrire en considération du contexte et des balises mentionnées ci-dessus et du protocole établi entre le mandataire et le promoteur.

Respect des obligations légales

7. Est-ce qu'il y aura de la souplesse au regard des obligations légales?

Un délai supplémentaire sera accordé au mandataire pour le dépôt de la reddition de comptes 2019-2020. Cette souplesse pourra être relayée par le mandataire aux organismes bénéficiant du FQIS. Les mandataires seront priés d'informer leur direction régionale de Services Québec quant à l'évolution du traitement de la reddition de comptes et de fournir une date de dépôt du document au MTESS, le cas échéant.

8. *Est-ce que les obligations relatives au protocole de communication sont maintenues?*

L'obligation d'aviser le MTESS quinze jours avant une annonce publique **est maintenue**, selon les modalités du Guide d'accompagnement en matière de communications transmis aux mandataires.

Source

Ce document a été produit par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale